



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

043-214301996-20180919-ARRETEREGLFORES-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2018

MAIRIE

43200 SAINT-JEURES

Tél. 04 71 59 60 76

Fax 04 71 59 65 14

E.mail : mairie.stj@wanadoo.fr



ARRETE

REGLEMENTANT L'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DE SAINT-JEURES DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Le Maire de SAINT-JEURES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2122-21,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2, L 116 -1 à L 116-7 et R 116-1 à R 116-2, L 141-1, L 141-2 et R 141-3, L 141-9 concernant les voies communales,

VU le code rural, notamment les articles L 161-1, L 161-5, L 161-8, D 161-10 et D 161-11, D 161-14 à D 161-19, R 161-28 relatifs aux chemins ruraux,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et transport de bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière,

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à réglementation.

Article 2 : Il est demandé que tout chantier d'exploitation forestière fasse l'objet d'une déclaration préalable à la mairie lorsque ce débardage emprunte un chemin rural ou une voie communale ou un chemin d'exploitation communal.

Cette déclaration devra être déposée en Mairie, au minimum 15 jours ouvrables avant le début des opérations.

Conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, tous travaux proches d'un cours d'eau sont également soumis à une déclaration auprès de la DDT. (service Environnement-Forêt)

Article 3 : L'exploitant forestier ou son représentant et le Maire ou son représentant de la commune procéderont à un état des lieux avant et après exploitation de façon à mettre en évidence les éventuels dégâts occasionnés et limiter au maximum les dommages éventuels à ces voies.

Article 4 : La commune de SAINT-JEURES se réserve le droit de faire interrompre à tout moment ou d'interdire momentanément les opérations d'exploitation forestière notamment en fonction des conditions climatiques et de l'état hydrique des sols estimé ou non tolérable par les services compétents de la commune.

Article 5 : Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie.
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau suffisamment important et qu'il soit visible des voies d'accès au chantier.
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois.
- Maintenir l'écoulement des eaux de ruissellements et de sources dans les fossés ou ruisseaux.

En fin d'exploitation :

- Remettre en état les chemins afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

Article 6 : Dès la fin de l'exploitation, le Maire ou un représentant de la commune et l'exploitant ou son représentant établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état des éventuels dégâts.

Article 7 : En cas de dégradation de ces voies, constatées par le représentant de la commune, un accord sera recherché pour que l'exploitant remette la voirie en état ou, après mise en demeure non suivi d'effets, par la commune mais aux frais de l'intéressé.

Cette contribution sera proportionnée aux dégradations constatées.

Faure d'accord amiable, et après expertise à la charge du propriétaire de bois et forêts et leurs ayants droits et des exploitants forestiers, le montant de la remise en état des voies sera fixé par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi et règlement en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, à la Chambre d'Agriculture de Haute-Loire, au CRPF Auvergne (Antenne de la Haute-Loire), à l'ONF (Agence Yssingeaux) et au Chef de la brigade de la gendarmerie de Tence.

Saint-Jeures, le 18 septembre 2018
Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

043-214301996-20180919-ARRETEREGLFORES-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2018

